

Paris, le 29 octobre 1845.

Corps organisés

Au vu d'un P. V.
d'avancement approuvé.

Copie pour M. le
Capitaine de
Bobéaek, à Ulysses

Monsieur le Contre-Amiral, Vous m'avez adressé un procès-verbal d'avancement extraordinaire en faveur de quatre marins du *Bobéaek*, qui se sont fait remarquer par leur dévouement en portant des secours à des bateaux corvilles qui couraient risque de se perdre dans les brisants, à l'entrée du port de la Calle, et une proposition d'avancement au grade de maître, concernant le S. Beaussan, second maître de timonerie de 1^{re} classe, qui a dirigé dans cette circonstance les marins du *Chebeck*.

Je vous renvoie, revêtu de mon approbation, une expédition du procès-verbal relatif aux quatre marins.

Je n'ai pu accueillir la proposition faite en faveur de second maître de timonerie Beaussan, par la raison que cet officier-marinier n'a pas rempli les conditions déterminées par la loi sur l'avancement dans l'armée navale; que ces conditions quelque dures

M. le C. A. Commandant Supérieur de la Marine

dures qu'elles paraissent, sont communes
à tous les seconds maîtres; que nul ne
peut prétendre à en être affranchi et
qu'enfin une décision ministérielle ne
pourrait, en aucun cas, modifier les
dispositions d'une loi.

Recevez, etc^{ca}.

Signé: Bon de Meuthan.

P. O. C. De C. Amiral,
Commandant Supérieur de la Marine en Algérie.

A. 11000